

## Arrêt

n° 248 299 du 28 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X – X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANVERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mars 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. LINDHAL loco Me B. DHONDT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2 La décision concernant la première partie requérante (ci-après, « le requérant ») est libellée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire du village de Qaboussiya, dans le district de Sinjar, situé dans la province de Ninive.*

Le 4 août 2014, Daech serait arrivé dans le village de Qaboussiya. Sur les conseils de votre père, vous auriez emmené dans les montagnes du Sinjar votre épouse, alors enceinte, [D.R.N.Y.] (SP: [...]). Vous l'auriez remise à son kerif (parrain) yézidi. Avant de la quitter, vous lui auriez remis un numéro de téléphone. Ensuite, vous auriez voulu retourner dans votre village, afin de sauver votre père, mais vous auriez été arrêté à Sinjar par Daech.

Après avoir été mise en sécurité auprès des peshmergas, votre épouse aurait eu des contractions. Elle aurait accouché d'une fille prénommée [H.] (SP: [...]) le 4 août 2014, dans une ambulance l'emmenant à l'hôpital de Dohuk, en Région autonome du Kurdistan. A sa sortie de l'hôpital, elle aurait demandé à un policier d'appeler le numéro que vous lui aviez remis. Il s'agirait de votre ami [A.] qui serait venu chercher votre femme à Dohuk et l'aurait emmenée ensuite chez lui à Kamunah, dans le Kurdistan irakien.

Captif de Daech, vous auriez d'abord été enfermé dans une école, puis transféré en voiture jusqu'à Tall Afar. Ensuite, vous auriez été transféré à Mossoul. Après un mois de captivité, vous auriez été emmené dans un hôpital. Le but de Daech aurait été de prendre votre sang afin de le transfuser à ses combattants blessés. Dans cet hôpital, vous auriez rencontré quatre filles yézidiées avec lesquelles vous auriez saisi l'opportunité de vous échapper. Arrivé dans un garage de voiture, une personne vous aurait désigné la maison du cheikh [A.], chez qui vous auriez trouvé refuge pendant une nuit.

Le lendemain, ce cheikh arabe vous aurait conduit dans un lieu situé à la frontière avec la Région autonome du Kurdistan. Là, il vous aurait désigné une colline derrière laquelle se trouvait le village de Wankê, situé au Kurdistan irakien. Vous vous y seriez rendus à pied. Sur la route vers Wankê, Daech aurait tiré sur vous et deux des quatre filles yézidiées auraient été capturées. Une fois la frontière franchie, vous auriez été arrêtés par des peshmergas qui vous auraient conduits à Wankê auprès de l'Asayesh (service de renseignements kurdes) où vous auriez été interrogés. Ensuite, vous auriez été transférés à l'Asayesh de Dohuk où vous auriez de nouveau été interrogés, avant d'être libérés.

Une fois libre, vous auriez téléphoné à votre ami [A.]. Ce dernier vous aurait appris que votre épouse se trouvait chez lui et que votre père serait décédé. Cet ami serait venu vous chercher à Dohuk et il vous aurait emmené chez lui à Kamunah. Vous auriez habité avec votre épouse et votre fille [H.] chez lui, au second étage de la maison qui était encore en construction.

En décembre 2015, vous, votre épouse et votre fille seriez retournés vivre à Qaboussiya. La plupart des maisons étant détruites, vous auriez reconstruit la vôtre. Le 29 octobre 2016, vous auriez accompagné votre épouse jusqu'à l'hôpital à Dohuk pour l'accouchement de votre deuxième fille, [H.] (SP: [...]).

En novembre 2018, un villageois prénommé [S.] vous aurait rapporté que des individus seraient à votre recherche et auraient montré une photographie de vous. Face à ces individus, ce villageois aurait répondu ne pas vous connaître. Une semaine plus tard, Kamal, le berger, vous aurait téléphoné pour vous indiquer que des individus seraient à votre recherche et qu'il leur aurait donné votre adresse. Prenant peur que Daech soit à votre recherche, vous et votre femme auriez pris la décision de quitter l'Irak le 1er décembre 2018.

Vous et votre femme, accompagnés de vos deux filles, auriez voyagé illégalement jusqu'en Turquie. Arrivés à Istanbul le 5 décembre, vous auriez quitté la Turquie le lendemain à bord d'un camion. Vous seriez arrivés en Belgique le 12 décembre 2018 et avez introduit une demande de protection internationale le 8 janvier 2019.

Le 10 avril 2019, votre femme a donné naissance à une fille prénommée [E.] (SP: [...]) à Lierre, en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez remis la copie de votre carte d'identité et de celle de votre épouse.

Le 16 octobre 2019, votre conseil a fait parvenir au CGRA des documents médicaux concernant votre fille cadette datés des 17, 19 et 24 avril 2019 et du 31 juillet 2019. Le 29 octobre 2019, vous avez remis des nouveaux documents médicaux toujours concernant votre fille cadette datés des 10 et 29 avril 2019.

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

*Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).*

*Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).*

*À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.*

*Il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.*

*En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, pouvoir faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés. En l'espèce, il a été constaté que vos déclarations à propos de la vie dans le village de Qaboussiya et des événements qui s'y sont déroulés entre décembre 2015 et décembre 2018 se sont révélées trop lacunaires et inconsistantes pour conclure qu'il s'agit de votre dernier lieu de résidence de Irak.*

*Le Commissaire général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Qaboussiya, que vous y soyez né en 1991 et que vous y avez vécu jusqu'en août 2014. Votre carte d'identité et celle de votre épouse (voir documents n° 1 et 2 dans la farde Documents), qui ont été délivrées le 21 août 2013 à Sinjar, attestent d'ailleurs de votre résidence dans la province de Ninive à cette époque. Cependant, il n'apparaît pas crédible que vous soyez ensuite retournés et que vous ayez vécu dans le village de Qaboussiya jusqu'à votre départ d'Irak en décembre 2018.*

*Ainsi, à plusieurs reprises, il vous a été demandé ainsi qu'à votre épouse de décrire la vie au village de Qaboussiya entre décembre 2015 et décembre 2018 et de dire si des événements particuliers s'y étaient passés (cf. Notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2019, désignées ci-après « NEP n° 1 », p. 11 ; Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2019, désignées ci-après « NEP n° 2 », p. 9-12 ; Notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2019 de votre épouse, désignées ci-après « NEP ép. N° 1 », pp. 7-8 ; Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2019 de votre épouse, désignées ci-après « NEP ép. N° 2 », pp. 7-8).*

*A cet égard, vous et votre épouse décrivez, de manière générale, une situation difficile au village en raison des dégâts causés aux habitations et aux services tels que l'accès à l'eau et à l'électricité (cf. NEP n° 1, p. 10-11 ; NEP ép. n° 1, p. 7). Votre épouse indique d'ailleurs : « dans notre village, c'était assez calme » (cf. NEP ép. n° 1, p. 8). Vous et votre épouse avez néanmoins évoqué des accrochages dans la région : « Un peu plus loin, il y avait encore des combats (...) A Sinjar par exemple, des combats assez légers, ça n'a(vait) rien à voir avec l'attaque de 2014 » (cf. NEP ép. n° 1, p. 8) ; « Il y avait des combats contre Daech à Mossoul et Anbar, vers Bagdad, mais pas dans notre village » (cf. NEP n° 1, p. 11).*

*Concernant des événements particuliers dont vous auriez été les témoins, vous et votre épouse évoquez uniquement la date du 16 octobre 2016, période à laquelle vous décrivez des combats entre les peshmergas et Hachd al-Chaabi qui ont vu la victoire de ces derniers, ayant obligé les peshmergas de se retirer (cf. NEP n° 1, p. 10 et NEP ép. n° 1, p. 8). Cependant, vous et votre épouse avez rectifié cette date, en situant ces événements finalement aux alentours du 16 octobre 2017, soit un an plus tard (cf. NEP n° 2, p. 2 et NEP ép. n° 2, p. 2).*

*Au sujet de ces accrochages, le CGRA ne peut considérer que ceux-ci se sont déroulés à la période mentionnée. En effet, sur base d'informations objectives (voir documents n° 5 dans la farde Informations sur le pays), il apparaît que le village de Qaboussiya et les villages voisins ont été « libérés » en mai 2017, soit cinq mois avant les accrochages que vous mentionnez. D'ailleurs, à partir de fin mai 2017, cette zone était sous le contrôle des Hachd al-Chaabi et le CGRA n'a retrouvé aucune information objective pouvant accréditer vos déclarations à ce sujet.*

*Interrogé plus amplement sur les événements particuliers ayant touché votre village entre décembre 2015 et décembre 2018, vous déclarez : « De temps en temps, il y avait des attentats menés par Daech. Ils tiraient sur Rabia. Et il y avait aussi Hachd al-Chaabi, ils faisaient aussi des problèmes. En 2017, la situation n'était pas si stable, mais meilleure qu'en 2014 » (cf. NEP n° 2, p. 9). Face à vos propos lacunaires, il vous a alors été demandé de préciser s'il y a bien eu des attentats à Qaboussiya, s'il y a également eu des tirs sur votre village, et si dès lors des événements particuliers s'y sont déroulés (ibidem). Vous avez alors indiqué : « Vous voulez que je vous dise quoi ? » (idem). Partant de votre réaction, il vous a alors clairement été demandé si des événements sortant de l'ordinaire s'étaient précisément déroulés à Qaboussiya, à savoir par exemple des attentats, des tirs, des actions menées contre des djihadistes (idem). Vous répondez alors que cela n'a pas eu lieu dans votre village (idem).*

Le CGRA constate que vous avez été dans l'impossibilité, tout comme votre épouse, d'évoquer des événements particuliers qui se sont déroulés à Qaboussiya entre décembre 2015 et décembre 2018, à l'exception des combats, dans la région, entre les peshmergas et Hachd al-Chaabi qui se seraient déroulés en octobre 2017.

Or, les informations objectives disponibles (voir *farde Informations sur le pays*, jointe à votre dossier administratif) font état de plusieurs événements qui s'y sont déroulés durant cette période durant laquelle vous prétendez être retournés vivre dans ce village.

Ainsi, des informations objectives indiquent que, le 31 mai 2016, l'artillerie des peshmergas a pilonné un rassemblement de Daech dans votre village, Qaboussiya (document n° 2 dans la *farde Informations sur le pays*). Face à vos propos lacunaires et vagues sur la vie dans votre village à cette période, le CGRA vous a indiqué qu'un événement particulier s'était déroulé à la date du 31 mai 2016, en vous demandant de faire des efforts pour tenter de vous souvenir de ce que vous auriez pu voir ou entendre (cf. NEP n° 2, p. 9). Vous avez cependant précisé ne pas vous rappeler de quelque chose (*ibidem*). Le CGRA vous a alors confronté à l'information objective en sa possession (*idem*). Vous rétorquez alors : « Je suis dans la village depuis décembre 2015. Jamais des artilleries ont tiré sur le village, mais peut-être à la périphérie ou aux alentours » (*idem*). Confrontée tout comme vous à cet élément objectif, votre épouse a déclaré ne pas avoir d'informations par rapport à cet événement (cf. NEP ép. n° 2, p. 8).

Par ailleurs, le CGRA possède d'autres informations objectives au sujet d'événements s'étant déroulés à Qaboussiya à cette période. Ainsi, le 25 juin 2016, des avions de la coalition ont détruit un véhicule de Daech dans le village (voir document n° 3 dans la *farde Informations sur le pays*). En outre, le 11 septembre 2016, des avions de la force aérienne ont effectué des frappes ciblées visant six véhicules de renfort de Daech, tuant par la même occasion vingt-cinq terroristes et détruisant des canons de calibre 14,5 mm et 88 mm (voir document n° 4 dans la *farde Informations sur le pays*).

Le CGRA vous a dès lors confronté à ces informations en vous demandant si vous n'aviez pas souvenir d'opérations ou de frappes aériennes ayant touché votre village (cf. NEP n° 2, p. 9). Ce à quoi vous avez répondu : « Peut-être c'était ailleurs, à Hatemia ou à Kocho (...) Il y avait des raids aériens de temps en temps, mais pas au centre de Qaboussiya » (*ibidem*). Considérant qu'il était invraisemblable que vous n'ayez jamais rien entendu dans le cadre de ces opérations, vous reconnaissez avoir entendu, de temps en temps, le bruit de tirs, mais vous assurez que ceux-ci n'ont pas touché votre village (*idem*). Votre épouse reconnaît également avoir entendu des échanges de tirs, mais elle les replace essentiellement dans le contexte de combats entre les peshmergas et Hachd al-Chaabi en octobre 2017 (cf. NEP ép. n° 2, p. 7). A cet égard, votre épouse a indiqué que les bruits de tirs entendu avant ou après octobre 2017 n'étaient « pas forts » (*ibidem*).

Le CGRA ne peut pas considérer comme crédible que vous et votre épouse êtes retournés vivre à Qaboussiya en décembre 2015 et ce jusqu'en décembre 2018, comme vous le prétendez pourtant. Si tel avait été le cas, les trois événements mentionnés supra et repris par des sources objectives n'auraient pu vous échapper, vu leur niveau d'importance et de gravité. Or, vos déclarations sur la vie au village et les événements qui s'y sont déroulés sont vagues et lacunaires, et vous n'êtes capables d'évoquer, de manière spontanée, uniquement le contexte des combats entre les peshmergas et Hachd al-Chaabi qui auraient sévi dans la région en octobre 2017, des accrochages dont rien n'attestent d'ailleurs de leur authenticité.

En outre, il n'est pas crédible que vous fassiez mention, d'une part, de la situation générale dans la région en octobre 2017, sans être d'autre part capables de vous exprimer sur des événements d'importance qui ont touché votre village au printemps/été 2016 dans le cadre d'opérations visant Daech que vous dites pourtant craindre (cf. NEP n° 1, p. 12 ; NEP n° 2, p. 14 ; NEP ép. n° 2, p. 9).

Par ailleurs, alors qu'il vous a été demandé si des opérations de déminage avaient eu lieu à Qaboussiya, vous avez répondu positivement (cf. NEP n° 2, p. 10). Or, lors de votre premier entretien au CGRA, cette question vous avait été explicitement posée, et vous aviez alors répondu par la négative (cf. NEP n° 1, p. 11). Confronté à cette divergence dans vos déclarations, vous dites : « La fois passée, on a pas creusé autant. Vous n'avez pas demandé s'ils venaient pour déminer ou pas. Pour moi, ce sont des détails » (cf. NEP n° 2, p. 11). Cependant, force est de constater que le CGRA vous avait déjà interrogé sur des opérations de déminage ayant eu lieu dans votre village et votre explication pour justifier de la divergence de vos déclarations ne peut qu'être considérée comme insatisfaisante.

Lors de votre second entretien, le CGRA a observé que vos réponses évoluaient au fil des questions, des informations objectives auxquelles vous étiez confrontés, ainsi que face aux divergences entre vos différentes déclarations qui vous étaient exposées (cf. NEP n° 2, pp. 10-11). En effet, alors que vous ne faites état d'aucun évènement particulier ayant touché concrètement votre village, vous finissez par reconnaître l'existence de bruits de tirs et d'opérations de déminage (cf. NEP n° 2, pp. 9-11), mais aussi de la découverte d'un charnier (cf. NEP, n° 2, p. 12). A aucun moment vous n'avez évoqué ces éléments de manière spontanée, mais vous avez attendu que le CGRA vous interroge précisément à ce sujet ou vous livre des informations objectives à sa disposition.

Dès lors, vous reconnaissez avoir vu beaucoup de choses, mais vous ne vous rappelez plus de rien, car vous étiez, dites-vous, abandonné (cf. NEP, n° 2, p. 10). Pour expliquer que vous n'avez pas eu la présence d'esprit d'évoquer ces éléments plus tôt dans le cadre de votre demande de protection, vous dites : « Peut-être que pour vous c'est quelque chose de très grave, mais pour nous c'est devenu habituel. Ce sont des choses qu'on voyait tout le temps. Nous avons eu l'habitude de vivre avec tout cela » (cf. NEP n° 2, p. 11). Le CGRA vous a alors demandé pourquoi vous n'aviez pas parlé plus tôt de la découverte d'un charnier, ce à quoi vous répondez : « Vous ne m'avez pas demandé de parler de ça (...) Vous ne m'avez pas posé la question » (cf. NEP n° 2, p. 12). Dès lors, le CGRA vous a rappelé qu'à plusieurs reprises il vous a été demandé d'évoquer les événements particuliers s'étant déroulés dans votre village, mais que vous n'avez pas jugé utile d'être prolix à ce sujet (ibidem). Comme explication à ces omissions, vous indiquez : « Franchement, trouver une bombe, qu'une bombe explose, trouver des cadavres, c'est devenu une chose normale, habituelle pour nous » (ibidem). Cependant, le CGRA ne peut aucunement se rallier aux déclarations que vous avez faites, censées expliquer vos omissions concernant les événements s'étant déroulés au village de Qaboussiya entre décembre 2015 et décembre 2018. En effet, et ce à plusieurs reprises, que ce soit au travers de questions générales ou de questions plus précises, il vous a été demandé, tant à vous qu'à votre épouse, d'éclairer le CGRA sur votre dernier lieu de résidence allégué en Irak et sur les événements particuliers qui s'y sont déroulés, ce que vous avez été incapable de faire de manière spontanée.

Par ailleurs, le CGRA ne peut aucunement considérer comme une explication satisfaisante le fait que tous ces événements étaient devenus pour vous habituels, et donc que vous ne songiez pas à en parler. En effet, les événements qui se sont déroulés au village de Qaboussiya sont plus importants et graves que le simple fait d'entendre ci et là des bruits de tirs. Le CGRA ne peut nullement considérer par ailleurs que la découverte d'un charnier puisse être considéré comme faisant partie du quotidien, si bien que cela en deviendrait un événement tout à fait banal, qu'il ne viendrait même pas à l'idée d'évoquer lorsque vous êtes questionné sur votre village.

Partant de ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné avant votre départ d'Irak dans la ville de Qaboussiya, située dans le district de Sinjar de la province de Ninive. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Irak. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité irakienne ni que vous êtes initialement originaire de Qaboussiya, village situé dans le district de Sinjar de la province de Ninive. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de l'Irak (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiaux ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Irak et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Irak vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Irak (cf. l' **EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial Analysis – décembre 2014**, page. 25-26, disponible sur le site <https://www.refworld.org/type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html> ou <https://www.refworld.org>). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Irak, même si'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Irak et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours des entretiens personnels du 1er octobre 2019 et du 29 octobre 2019 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage.

Au cours de l'entretien personnel du 29 octobre 2019, vous avez été explicitement confronté au constat que vos déclarations sur la vie à Qaboussiya et les événements qui s'y sont déroulés entre décembre 2015 et décembre 2018 n'étaient pas crédibles en raison d'informations objectives en possession du CGRA (cf. NEP n° 2, p. 9-13 ; NEP ép. n° 2, pp. 7-8). Vos déclarations ont ensuite évolué et vos réponses n'ont eu de cesse de s'adapter aux questions. Ainsi, lorsque le CGRA vous a appris que des événements impliquant des tirs d'artillerie ou des frappes de l'aviation s'étaient déroulés à Qaboussiya, vous avez reconnu laconiquement avoir entendu des bruits de tirs et d'explosion (cf. NEP n° 2, p. 9 ; NEP ép. n° 2, p. 7). Lorsque le CGRA vous a demandé si des opérations de déminage se sont déroulées dans votre village, vous le reconnaissez également (cf. NEP n° 2, p. 10-11), ce que vous aviez pourtant nié lors du premier entretien du 1er octobre 2019 (cf. NEP n° 1, p. 11). Lorsque le CGRA vous a demandé si des charniers y ont été découverts, vous reconnaissez également ce fait que vous banalisez pour expliquer son omission (cf. NEP n° 2, p. 12).

Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisez pas au CGRA

*les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Irak et si vous ne fournissiez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendiez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale.*

*A plusieurs reprises, le CGRA a signalé l'importance de déclarations correctes de votre part, lorsqu'il fut considéré comme invraisemblable que vous n'ayez rien vu ou entendu lorsque vous viviez au village (cf. NEP n° 2, p. 9). Après la pause, il vous a également été explicitement demandé si vous aviez eu le temps de réfléchir par rapport à vos déclarations et au déroulement de l'entretien, afin de vous inviter à répondre aux questions posées et à éclairer le CGRA sur les événements qui s'étaient déroulés à Qaboussiya (cf. NEP n° 2, p. 10). Le CGRA vous a également donné l'opportunité de donner des explications sur le fait que vous ne pouviez pas parler de manière spontanée d'événements liés à votre village (cf. NEP n° 2, pp. 11-12), bien que ces explications n'aient guère été considérées comme satisfaisantes.*

*Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.*

*Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'ignorance quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la province de Ninive jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.*

*Outre les documents sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé (voir documents n° 1 et 2 dans la farde Documents), les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à inverser les constatations ci-dessus. En effet, les certificats médicaux relatifs à votre fille cadette née en Belgique (voir documents n° 3 et 4 dans la farde Documents) ne peuvent qu'attester de l'état de santé de cette dernière, mais force est de constater qu'ils sont étrangers aux éléments à la base de votre demande de protection internationale.*

*Le 1er octobre 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre premier entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 10 octobre 2019. Le 29 octobre 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre second entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 7 novembre 2019. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

1.3 La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après, « la requérante ») est libellée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire du village de Qaboussiya, dans le district de Sinjar, situé dans la province de Ninive.*

*Le 4 août 2014, Daech serait arrivé dans le village de Qaboussiya. Comme vous étiez enceinte, votre époux [B.M.N.Y.] (SP: [...]) vous aurait emmenée dans les montagnes du Sinjar, sur les conseils de votre beau-père. Vous auriez été remise à votre kerif (parrain) yézidi. Avant de vous quitter, votre mari vous aurait remis un numéro de téléphone. Ensuite, votre mari aurait voulu retourner dans votre village, afin de sauver son père, mais il aurait été arrêté à Sinjar par Daech.*

*Après avoir été mise en sécurité auprès des peshmergas, vous auriez eu des contractions. Vous auriez accouché d'une fille prénommée [H.](SP: [...]) le 4 août 2014, dans une ambulance vous emmenant à l'hôpital de Dohuk, en Région autonome du Kurdistan. A votre sortie de l'hôpital, vous auriez demandé à un policier d'appeler le numéro que votre mari vous avez remis. Vous aurait alors eu un contact avec un dénommé [A.], une connaissance de votre beau-père, qui serait venu vous chercher à Dohuk et vous aurait emmenée chez lui à Kamunah, dans le Kurdistan irakien.*

*De son côté, votre mari aurait été captif de Daech pendant un mois à Mossoul. Il aurait réussi à s'enfuir, accompagné de quatre filles yézidies. Un cheikh arabe les aurait aidés et les aurait emmenés à la frontière avec le Kurdistan irakien. Votre mari aurait franchi la frontière et serait arrivé dans le village de Wankê. Deux des quatre filles yézidies qui l'accompagnaient aurait été reprises par Daech lors de ce trajet à pied. Votre mari aurait été interrogé par l'Asayesh (service de renseignements kurdes) à Wankê, puis à Dohuk.*

*Libéré, votre mari aurait téléphoné à [A.] qui lui aurait appris que vous vous trouviez chez lui à Kamunah et que son père serait décédé. [A.] serait venu le chercher à Dohuk et il l'aurait emmené chez lui à Kamunah. Vous auriez habité avec votre époux et votre fille [H.] chez lui, au second étage de la maison qui était encore en construction.*

*En décembre 2015, vous, votre époux et votre fille seriez retournés vivre à Qaboussiya. La plupart des maisons étant détruite, vous auriez reconstruit la vôtre. Le 29 octobre 2016, vous vous seriez rendue à l'hôpital de Dohuk pour l'accouchement de votre deuxième fille, [H.] (SP: [...]).*

*En novembre 2018, un villageois prénommé [S.] aurait rapporté à votre mari que des individus seraient à sa recherche. Face à ces individus, ce villageois aurait répondu ne pas le connaître. Une semaine plus tard, Kamal, le berger, aurait téléphoné à votre mari pour lui indiquer que des individus seraient à sa recherche et qu'il leur aurait donné votre adresse. Prenant peur que Daech soit à la recherche de votre époux, vous auriez pris avec lui la décision de quitter l'Irak le 1er décembre 2018.*

*Vous et votre époux, accompagnés de vos deux filles, auriez voyagé illégalement jusqu'en Turquie. Arrivés à Istanbul le 5 décembre, vous auriez quitté la Turquie le lendemain à bord d'un camion. Vous seriez arrivés en Belgique le 12 décembre 2018 et avez introduit une demande de protection internationale le 8 janvier 2019.*

*Le 10 avril 2019, vous avez donné naissance à une fille prénommée [E.] (SP: [...]) à Lierre, en Belgique.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) du 12 mars 2019 que vous considérez être plus à l'aise pour la suite de la procédure en présence d'un interprète de sexe féminin (Déclarations OE, p. 16). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la présence d'un interprète de sexe féminin durant vos entretiens personnels au CGRA les 1er et 29 octobre 2019.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre mari. Dès lors, il convient de traiter votre demande de protection en suivant le même raisonnement que celui suivi dans le cadre de la demande de votre époux. Or, la demande de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, il en va de même concernant votre demande.

Vous trouverez ci-dessous la motivation de la décision prise à l'égard de votre mari:

«Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, pouvoir faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté que vos déclarations à propos de la vie dans le village de Qaboussiya et des événements qui s'y sont déroulés entre décembre 2015 et décembre 2018 se sont révélées trop lacunaires et inconsistantes pour conclure qu'il s'agit de votre dernier lieu de résidence de Irak.

Le Commissaire général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Qaboussiya, que vous y soyez né en 1991 et que vous y avez vécu jusqu'en août 2014. Votre carte d'identité et celle de votre épouse (voir documents n° 1 et 2 dans la farde Documents), qui ont été délivrées le 21 août 2013 à Sinjar, attestent d'ailleurs de votre résidence dans la province de Ninive à cette époque. Cependant, il n'apparaît pas crédible que vous soyez ensuite retournés et que vous ayez vécu dans le village de Qaboussiya jusqu'à votre départ d'Irak en décembre 2018.

Ainsi, à plusieurs reprises, il vous a été demandé ainsi qu'à votre épouse de décrire la vie au village de Qaboussiya entre décembre 2015 et décembre 2018 et de dire si des événements particuliers s'y étaient passés (cf. Notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2019, désignées ci-après « NEP n° 1 », p. 11 ; Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2019, désignées ci-après « NEP n° 2 », p. 9-12 ; Notes de l'entretien personnel du 1er octobre 2019 de votre épouse, désignées ci-après « NEP ép. N° 1 », pp. 7-8 ; Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2019 de votre épouse, désignées ci-après « NEP ép. N° 2 », pp. 7-8).

A cet égard, vous et votre épouse décrivez, de manière générale, une situation difficile au village en raison des dégâts causés aux habitations et aux services tels que l'accès à l'eau et à l'électricité (cf. NEP n° 1, p. 10-11 ; NEP ép. n° 1, p. 7). Votre épouse indique d'ailleurs : « dans notre village, c'était assez calme » (cf. NEP ép. n° 1, p. 8). Vous et votre épouse avez néanmoins évoqué des accrochages dans la région : « Un peu plus loin, il y avait encore des combats (...) A Sinjar par exemple, des combats assez légers, ça n'a(vait) rien à voir avec l'attaque de 2014 » (cf. NEP ép. n° 1, p. 8) ; « Il y avait des combats contre Daech à Mossoul et Anbar, vers Bagdad, mais pas dans notre village » (cf. NEP n° 1, p. 11).

Concernant des événements particuliers dont vous auriez été les témoins, vous et votre épouse évoquez uniquement la date du 16 octobre 2016, période à laquelle vous décrivez des combats entre les peshmergas et Hachd al-Chaabi qui ont vu la victoire de ces derniers, ayant obligé les peshmergas de se retirer (cf. NEP n° 1, p. 10 et NEP ép. n° 1, p. 8). Cependant, vous et votre épouse avez rectifié cette date, en situant ces événements finalement aux alentours du 16 octobre 2017, soit un an plus tard (cf. NEP n° 2, p. 2 et NEP ép. n° 2, p. 2).

Au sujet de ces accrochages, le CGRA ne peut considérer que ceux-ci se sont déroulés à la période mentionnée. En effet, sur base d'informations objectives (voir documents n° 5 dans la farde Informations

sur le pays), il appert que le village de Qaboussiya et les villages voisins ont été « libérés » en mai 2017, soit cinq mois avant les accrochages que vous mentionnez. D'ailleurs, à partir de fin mai 2017, cette zone était sous le contrôle des Hachd al-Chaabi et le CGRA n'a retrouvé aucune information objective pouvant accréditer vos déclarations à ce sujet.

Interrogé plus amplement sur les événements particuliers ayant touché votre village entre décembre 2015 et décembre 2018, vous déclarez : « De temps en temps, il y avait des attentats menés par Daech. Ils tiraient sur Rabia. Et il y avait aussi Hachd al-Chaabi, ils faisaient aussi des problèmes. En 2017, la situation n'était pas si stable, mais meilleure qu'en 2014 » (cf. NEP n° 2, p. 9). Face à vos propos lacunaires, il vous a alors été demandé de préciser s'il y a bien eu des attentats à Qaboussiya, s'il y a également eu des tirs sur votre village, et si dès lors des événements particuliers s'y sont déroulés (ibidem). Vous avez alors indiqué : « Vous voulez que je vous dise quoi ? » (idem). Partant de votre réaction, il vous a alors clairement été demandé si des événements sortant de l'ordinaire s'étaient précisément déroulés à Qaboussiya, à savoir par exemple des attentats, des tirs, des actions menées contre des djihadistes (idem). Vous répondez alors que cela n'a pas eu lieu dans votre village (idem).

Le CGRA constate que vous avez été dans l'impossibilité, tout comme votre épouse, d'évoquer des événements particuliers qui se sont déroulés à Qaboussiya entre décembre 2015 et décembre 2018, à l'exception des combats, dans la région, entre les peshmergas et Hachd al-Chaabi qui se seraient déroulés en octobre 2017.

Or, les informations objectives disponibles (voir *farde Informations sur le pays*, jointe à votre dossier administratif) font état de plusieurs événements qui s'y sont déroulés durant cette période durant laquelle vous prétendez être retournés vivre dans ce village.

Ainsi, des informations objectives indiquent que, le 31 mai 2016, l'artillerie des peshmergas a pilonné un rassemblement de Daech dans votre village, Qaboussiya (document n° 2 dans la *farde Informations sur le pays*). Face à vos propos lacunaires et vagues sur la vie dans votre village à cette période, le CGRA vous a indiqué qu'un événement particulier s'était déroulé à la date du 31 mai 2016, en vous demandant de faire des efforts pour tenter de vous souvenir de ce que vous auriez pu voir ou entendre (cf. NEP n° 2, p. 9). Vous avez cependant précisé ne pas vous rappeler de quelque chose (ibidem). Le CGRA vous a alors confronté à l'information objective en sa possession (idem). Vous rétorquez alors : « Je suis dans la village depuis décembre 2015. Jamais des artilleries ont tiré sur le village, mais peut-être à la périphérie ou aux alentours » (idem). Confrontée tout comme vous à cet élément objectif, votre épouse a déclaré ne pas avoir d'informations par rapport à cet événement (cf. NEP ép. n° 2, p. 8).

Par ailleurs, le CGRA possède d'autres informations objectives au sujet d'événements s'étant déroulés à Qaboussiya à cette période. Ainsi, le 25 juin 2016, des avions de la coalition ont détruit un véhicule de Daech dans le village (voir document n° 3 dans la *farde Informations sur le pays*). En outre, le 11 septembre 2016, des avions de la force aérienne ont effectué des frappes ciblées visant six véhicules de renfort de Daech, tuant par la même occasion vingt-cinq terroristes et détruisant des canons de calibre 14,5 mm et 88 mm (voir document n° 4 dans la *farde Informations sur le pays*).

Le CGRA vous a dès lors confronté à ces informations en vous demandant si vous n'aviez pas souvenir d'opérations ou de frappes aériennes ayant touché votre village (cf. NEP n° 2, p. 9). Ce à quoi vous avez répondu : « Peut-être c'était ailleurs, à Hatemia ou à Kocho (...) Il y avait des raids aériens de temps en temps, mais pas au centre de Qaboussiya » (ibidem). Considérant qu'il était invraisemblable que vous n'ayez jamais rien entendu dans le cadre de ces opérations, vous reconnaissez avoir entendu, de temps en temps, le bruit de tirs, mais vous assurez que ceux-ci n'ont pas touché votre village (idem). Votre épouse reconnaît également avoir entendu des échanges de tirs, mais elle les replace essentiellement dans le contexte de combats entre les peshmergas et Hachd al-Chaabi en octobre 2017 (cf. NEP ép. n° 2, p. 7). A cet égard, votre épouse a indiqué que les bruits de tirs entendu avant ou après octobre 2017 n'étaient « pas forts » (ibidem).

Le CGRA ne peut pas considérer comme crédible que vous et votre épouse êtes retournés vivre à Qaboussiya en décembre 2015 et ce jusqu'en décembre 2018, comme vous le prétendez pourtant. Si tel avait été le cas, les trois événements mentionnés supra et repris par des sources objectives n'auraient pu vous échapper, vu leur niveau d'importance et de gravité. Or, vos déclarations sur la vie au village et les événements qui s'y sont déroulés sont vagues et lacunaires, et vous n'êtes capables d'évoquer, de manière spontanée, uniquement le contexte des combats entre les peshmergas et Hachd

*al-Chaabî qui auraient sévi dans la région en octobre 2017, des accrochages dont rien n'attestent d'ailleurs de leur authenticité.*

*En outre, il n'est pas crédible que vous fassiez mention, d'une part, de la situation générale dans la région en octobre 2017, sans être d'autre part capables de vous exprimer sur des événements d'importance qui ont touché votre village au printemps/été 2016 dans le cadre d'opérations visant Daech que vous dites pourtant craindre (cf. NEP n° 1, p. 12 ; NEP n° 2, p. 14 ; NEP ép. n° 2, p. 9).*

*Par ailleurs, alors qu'il vous a été demandé si des opérations de déminage avaient eu lieu à Qaboussiya, vous avez répondu positivement (cf. NEP n° 2, p. 10). Or, lors de votre premier entretien au CGRA, cette question vous avait été explicitement posée, et vous aviez alors répondu par la négative (cf. NEP n° 1, p. 11). Confronté à cette divergence dans vos déclarations, vous dites : « La fois passée, on a pas creusé autant. Vous n'avez pas demandé s'ils venaient pour déminer ou pas. Pour moi, ce sont des détails » (cf. NEP n° 2, p. 11). Cependant, force est de constater que le CGRA vous avait déjà interrogé sur des opérations de déminage ayant eu lieu dans votre village et votre explication pour justifier de la divergence de vos déclarations ne peut qu'être considérée comme insatisfaisante.*

*Lors de votre second entretien, le CGRA a observé que vos réponses évoluaient au fil des questions, des informations objectives auxquelles vous étiez confrontés, ainsi que face aux divergences entre vos différentes déclarations qui vous étaient exposées (cf. NEP n° 2, pp. 10-11). En effet, alors que vous ne faites état d'aucun événement particulier ayant touché concrètement votre village, vous finissez par reconnaître l'existence de bruits de tirs et d'opérations de déminage (cf. NEP n° 2, pp. 9-11), mais aussi de la découverte d'un charnier (cf. NEP, n° 2, p. 12). A aucun moment vous n'avez évoqué ces éléments de manière spontanée, mais vous avez attendu que le CGRA vous interroge précisément à ce sujet ou vous livre des informations objectives à sa disposition.*

*Dès lors, vous reconnaissez avoir vu beaucoup de choses, mais vous ne vous rappelez plus de rien, car vous étiez, dites-vous, abandonné (cf. NEP, n° 2, p. 10). Pour expliquer que vous n'avez pas eu la présence d'esprit d'évoquer ces éléments plus tôt dans le cadre de votre demande de protection, vous dites : « Peut-être que pour vous c'est quelque chose de très grave, mais pour nous c'est devenu habituel. Ce sont des choses qu'on voyait tout le temps. Nous avons eu l'habitude de vivre avec tout cela » (cf. NEP n° 2, p. 11). Le CGRA vous a alors demandé pourquoi vous n'aviez pas parlé plus tôt de la découverte d'un charnier, ce à quoi vous répondez : «*

*Vous ne m'avez pas demandé de parler de ça (...) Vous ne m'avez pas posé la question » (cf. NEP n° 2, p. 12). Dès lors, le CGRA vous a rappelé qu'à plusieurs reprises il vous a été demandé d'évoquer les événements particuliers s'étant déroulés dans votre village, mais que vous n'avez pas jugé utile d'être prolix à ce sujet (ibidem). Comme explication à ces omissions, vous indiquez : « Franchement, trouver une bombe, qu'une bombe explose, trouver des cadavres, c'est devenu une chose normale, habituelle pour nous » (ibidem).*

*Cependant, le CGRA ne peut aucunement se rallier aux déclarations que vous avez faites, censées expliquer vos omissions concernant les événements s'étant déroulés au village de Qaboussiya entre décembre 2015 et décembre 2018. En effet, et ce à plusieurs reprises, que ce soit au travers de questions générales ou de questions plus précises, il vous a été demandé, tant à vous qu'à votre épouse, d'éclairer le CGRA sur votre dernier lieu de résidence allégué en Irak et sur les événements particuliers qui s'y sont déroulés, ce que vous avez été incapable de faire de manière spontanée.*

*Par ailleurs, le CGRA ne peut aucunement considérer comme une explication satisfaisante le fait que tous ces événements étaient devenus pour vous habituels, et donc que vous ne songiez pas à en parler. En effet, les événements qui se sont déroulés au village de Qaboussiya sont plus importants et graves que le simple fait d'entendre ci et là des bruits de tirs. Le CGRA ne peut nullement considérer par ailleurs que la découverte d'un charnier puisse être considéré comme faisant partie du quotidien, si bien que cela en deviendrait un événement tout à fait banal, qu'il ne viendrait même pas à l'idée d'évoquer lorsque vous êtes questionné sur votre village.*

*Partant de ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné avant votre départ d'Irak dans la ville de Qaboussiya, située dans le district de Sinjar de la province de Ninive. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Irak. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de*

Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité irakienne ni que vous êtes initialement originaire de Qaboussiya, village situé dans le district de Sinjar de la province de Ninive. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de l'Irak (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiaux ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Irak et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Irak vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Irak (cf. l' **EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial Analysis – décembre 2014**, page. 25-26, disponible sur le site <https://www.refworld.org/type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html> ou <https://www.refworld.org>). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Irak et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

*Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours des entretiens personnels du 1er octobre 2019 et du 29 octobre 2019 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage.*

*Au cours de l'entretien personnel du 29 octobre 2019, vous avez été explicitement confronté au constat que vos déclarations sur la vie à Qaboussiya et les événements qui s'y sont déroulés entre décembre 2015 et décembre 2018 n'étaient pas crédibles en raison d'informations objectives en possession du CGRA (cf. NEP n° 2, p. 9-13 ; NEP ép. n° 2, pp. 7-8). Vos déclarations ont ensuite évolué et vos réponses n'ont eu de cesse de s'adapter aux questions. Ainsi, lorsque le CGRA vous a appris que des événements impliquant des tirs d'artillerie ou des frappes de l'aviation s'étaient déroulés à Qaboussiya, vous avez reconnu laconiquement avoir entendu des bruits de tirs et d'explosion (cf. NEP n° 2, p. 9 ; NEP ép. n° 2, p. 7). Lorsque le CGRA vous a demandé si des opérations de déminage se sont déroulées dans votre village, vous le reconnaissez également (cf. NEP n° 2, p. 10-11), ce que vous aviez pourtant nié lors du premier entretien du 1er octobre 2019 (cf. NEP n° 1, p. 11). Lorsque le CGRA vous a demandé si des charniers y ont été découverts, vous reconnaissez également ce fait que vous banalisez pour expliquer son omission (cf. NEP n° 2, p. 12).*

*Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisiez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Irak et si vous ne fournissiez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendiez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale.*

*A plusieurs reprises, le CGRA a signalé l'importance de déclarations correctes de votre part, lorsqu'il fut considéré comme invraisemblable que vous n'ayez rien vu ou entendu lorsque vous viviez au village (cf. NEP n° 2, p. 9). Après la pause, il vous a également été explicitement demandé si vous aviez eu le temps de réfléchir par rapport à vos déclarations et au déroulement de l'entretien, afin de vous inviter à répondre aux questions posées et à éclairer le CGRA sur les événements qui s'étaient déroulés à Qaboussiya (cf. NEP n° 2, p. 10). Le CGRA vous a également donné l'opportunité de donner des explications sur le fait que vous ne pouviez pas parler de manière spontanée d'événements liés à votre village (cf. NEP n° 2, pp. 11-12), bien que ces explications n'aient guère été considérées comme satisfaisantes.*

*Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.*

*Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'ignorance quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la province de Ninive jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.*

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

Outre les documents sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé (voir documents n° 1 et 2 dans la farde Documents), les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à inverser les constatations ci-dessus. En effet, les certificats médicaux relatifs à votre fille cadette née en Belgique (voir documents n° 3 et 4 dans la farde Documents) ne peuvent qu'attester de l'état de santé de cette dernière, mais force est de constater qu'ils sont étrangers aux éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Le 1er octobre 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre premier entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 10 octobre 2019. Le 29 octobre 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre second entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 7 novembre 2019. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes."

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes renvoient au résumé des faits qui figurent dans les décisions attaquées.

2.2 Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation de :

« l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), articles 10 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/2 à 48/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Les parties requérantes font observer que la partie défenderesse ne remet pas en cause leur origine du village de Qaboussiya, que les requérants y sont nés et y ont vécu jusqu'en août 2014. Elles considèrent que les motifs des décisions attaquées quant à leur retour à Qaboussiya sont « manifestement erronés » et insuffisants. Elles se réfèrent à une source d'information qui fait état de « combats entre les peshmergas et Hash-al-Shaabi » en octobre 2017 contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Elles critiquent les sources d'informations citées par la partie défenderesse quant aux événements qui ont eu lieu au village et qui devraient être connus des requérants. Elles rappellent l'article 10.3 de la Directive de Procédure. Elles concluent que « L'examen de l'origine des requérants n'était pas du tout rigoureux et ne satisfait pas aux exigences internationales d'une recherche qualitative et approfondie ». Elles critiquent également le libellé de la question portant sur les opérations de déminage. Elles affirment qu'« [i] est clair que les requérants ont une appréciation complètement différent que la partie adverse de ce qui est 'normal' dans une situation après-guerre ». Elles se réfèrent à la position du HCR quant aux mécanismes humains de la mémoire. Elles ajoutent qu'« Un tel comportement est également contraire aux principes de diligence et du raisonnable ». Enfin, elles

rappellent la signification de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et critiquent l'absence de motivation à cet égard.

Elles concluent que les décisions attaquées ont été prises « *sur base d'un examen incomplet et superficiel, qui n'est pas conforme aux exigences concernant l'obligation de coopération et d'examen comme mentionnée ci-dessus* ».

2.4 Dès lors, elles demandent au Conseil de :

« **principalement** : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence,

- de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

**subsidiairement** : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 28 février 2019 [sic] et envoyé le même jour par lettre recommandée ».

2.5 Elles joignent à leur recours les pièces suivantes :

1. « Décisions du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides ;
2. Anadolu Agency, Peshmerga, Hashd al-Shaabi clash near Mosul; 3 dead, <https://www.aa.com.tr/en/middle-east/peshmerga-hashd-al-shaabi-clash-near-mosul-3-dead/946347>
3. ARGO project, Common EU Guidelines for processing Country of Origin Information (COI), avril 2008, disponible sur [https://www.ecoi.net/site/assets/files/1978/coi\\_common\\_guidelines-2008-04-en.pdf](https://www.ecoi.net/site/assets/files/1978/coi_common_guidelines-2008-04-en.pdf) ;
4. Attestation BAJ ».

### 3. Les documents déposés lors de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 décembre 2020 où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes informations permettant d'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* », la partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, le 30 décembre 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- 1) « iMMAP – Humanitarian Access Response, Weekly Explosive Hazard Incidents Flash News, 2-9 décembre 2020 ; [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/weekly\\_explosive\\_hazards\\_incidents\\_flash\\_news\\_dec\\_03-09.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/weekly_explosive_hazards_incidents_flash_news_dec_03-09.pdf)
- 2) EASO, Iraq: Security Situation, Country of Origin Information Report October 2020, [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/10\\_2020\\_EASO\\_COI\\_Report\\_Iraq\\_Security\\_situation.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/10_2020_EASO_COI_Report_Iraq_Security_situation.pdf) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.2 La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 15 janvier 2021 une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document suivant :

« Rapport EASO sur la situation sécuritaire en Irak : EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation. October 2020, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20201030\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

Les requérants, de nationalité irakienne, originaires du village de Qaboussiya dans le district de Sinjar (province de Ninive) font valoir une crainte envers Daesh.

##### A. Thèses des parties

4.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire principalement en contestant qu'ils aient vécu à Qaboussiya entre décembre 2015 et leur départ en décembre 2018 (v. *supra* point « 1.1 Les actes attaqués »).

4.2 Concernant la thèse des parties requérantes, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ».

Même si elle ne conteste pas les mauvais traitements subis sous Daesh, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 comme le suggèrent les parties requérantes dès lors qu'il n'est pas démontré que les requérants sont retournés vivre à Qaboussiya après 2014. Elle relève à nouveau l'absence d'élément de preuve et estime que les arguments avancés par la requête ne sont pas suffisants pour remettre en cause son analyse et établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle considère que les informations déposées par les parties requérantes sur les conditions de sécurité en Irak ne sont pas suffisantes pour contester la valeur des informations au dossier sur cette situation.

##### B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.4.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

a) *Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

4.5 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la région du séjour des requérants entre août 2014 et décembre 2018 – pour l'essentiel, en

ce qui concerne le requérant, le village de Qaboussiya dans le district de Sinjar situé dans la province de Ninive –et, partant, sur le fondement de leur crainte alléguée.

4.6.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité irakienne des requérants ni le fait qu'ils soient originaires de Qaboussiya dans le district de Sinjar, situé dans la province de Ninive. Par contre, sur la base de leurs déclarations et des informations obtenues sur les événements qui se sont déroulés dans cette région, elle considère que les requérants n'y ont pas vécu entre décembre 2015 et décembre 2018 comme ils l'affirment.

Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette analyse en critiquant la fiabilité des sources citées dans les décisions attaquées notamment parce que certains liens internet référencés ne sont pas opérationnels ou que les articles sont rédigés en langue arabe sans qu'une traduction soit accessible.

Pour sa part, le Conseil ne peut faire siennes les critiques des parties requérantes. Ainsi, il ressort des informations de la partie défenderesse (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie / Informations sur les pays* », pièces n° 42/2 à 42/5) que le 31 mai 2016, l'artillerie des Peshmergas a pilonné un rassemblement de Daesh à Qaboussiya, que le 25 juin 2016, les avions de guerre de la coalition ont détruit des véhicules de Daesh dont l'un d'entre eux était à Qaboussiya et que le 23 septembre 2016, des avions des Forces aériennes ont mené des frappes ciblées visant six véhicules de renfort de Daesh à Qaboussiya. Il apparaît également que Qaboussiya a finalement été libérée de Daesh en mai 2017.

Or, les requérants déclarent (v. *supra* point « A. *Faits invoqués* » des décisions attaquées confirmé par les requérants dans leur requête) avoir fui leur village de Qaboussiya le 4 août 2014 à l'approche de Daesh. Après avoir mis la requérante en sécurité, le requérant y est retourné afin de s'occuper de son père. Il a alors été arrêté par Daesh et détenu durant un mois avant de parvenir à s'échapper. Il a finalement rejoint la requérante qui se trouvait chez un ami vivant à Kamunah. Sur place, le requérant a appris que son père avait été tué par Daesh. Les requérants sont restés à Kamunah jusqu'en décembre 2015 quand ils ont décidé de regagner leur village qui avait été libéré. Ils y sont restés jusqu'à leur départ en décembre 2018 lorsque, apprenant que des hommes recherchaient le requérant, ce dernier a pris peur qu'il s'agisse d'hommes de Daesh. Compte tenu des informations citées et des déclarations des requérants, le Conseil considère qu'il est totalement invraisemblable que les requérants décident de retourner vivre à Qaboussiya et y restent comme indiqué alors que Daesh, organisation qu'ils craignent, est toujours présent dans leur village et ce alors qu'ils ne font pas état de problèmes rencontrés alors qu'ils séjournent à Kamunah. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent aucune information pertinente démontrant l'absence de Daesh lors de leur retour, la circonstance que certaines sources d'information issues de sites internet non opérationnels ou uniquement en arabe est insuffisante pour modifier les conclusions qui précèdent dès lors qu'il n'apparaît pas d'éléments présentés par les parties requérantes que l'organisation Daesh ait été absente de Qaboussiya au cours de la période partant du mois d'août 2014 jusqu'à la libération du village. De même, l'ignorance des requérants de ladite libération au mois de mai 2017 est totalement invraisemblable et soulignée avec pertinence par la partie défenderesse.

4.6.2 Enfin, le Conseil fait siennes l'analyse de la partie défenderesse portant sur les documents déposés par les requérants.

L'article joint à la requête sur des heurts entre les Peshmergas et Hashd al-Shaabi près de Mossoul ne permet pas de contester les développements *supra* sur la présence de Daesh à Qaboussiya et le document provenant du projet « ARGO » se réfère uniquement aux critères portant sur l'utilisation de sources afin de remplir l'obligation d'examen par la partie défenderesse.

4.6.3 En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

*b) Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

4.7.1 « § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se

*prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.8.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.2 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa

vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le Conseil a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant au point 4.6.1 du présent arrêt, qu'il pouvait se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les requérants n'établissent pas la réalité du fait qu'ils auraient vécu récemment, à savoir les trois dernières années avant leur départ, au village de Qaboussiya dans le district de Sinjar de la province de Ninive, et que leur région de provenance récente ne peut dès lors être tenue pour établie.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que les requérants ne font valoir, ni dans leur requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans leur chef en cas de retour en Irak.

En particulier, le Conseil observe qu'ils n'apportent aucun élément concret quant à leur « *destination effective* » en cas de renvoi en Irak à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt *Elgafaji* précité. Il en résulte que l'ensemble des documents auxquels renvoient les requérants à l'égard de la situation prévalant, de manière générale, dans le district de Sinjar dans leur note complémentaire du 29 décembre 2020 manque de toute pertinence.

Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'en cas de retour dans leur pays de nationalité, ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.9 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des

atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra* quant à la « *destination effective* » des requérants en cas de renvoi en Irak.

4.10 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.12 Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE